

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

I .Avant-propos.

Par ces quelques points de règlement, l'Ecole Primaire et l'Ecole Fondamentale voudraient que chacun y trouve des conditions de vie favorables au travail, à l'épanouissement personnel et à l'organisation de la communauté scolaire dans un esprit de justice et de liberté.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer par rapport à lui-même, à son environnement et à la société.

II. Formalités d'inscription.

- A l'école maternelle, la demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement à tout moment de l'année scolaire à la seule condition que l'enfant ait atteint l'âge de deux ans et demi.
- Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents; *en cas d'autorité parentale conjointe, l'accord des deux parties est nécessaire.*
- Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance de son droit de garde. (article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire)
- La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. L'élève est donc soumis à la loi concernant l'obligation scolaire à partir de cette date.
- Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.
- Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :
 - 1° Le projet éducatif et le projet pédagogique du PO.
 - 2° Le projet d'établissement
 - 3° Le règlement des études
 - 4° Le règlement d'ordre intérieur.
- Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. (cfr art. 76 et 79 du décret missions du 24/07/97).
- Tous nos projets et règlements sont consultables sur le site de l'école : semflo.be «Le fondamental ».
- Les inscriptions seront sollicitées auprès de la direction à partir de la rentrée du deuxième trimestre et ne seront définitives qu'au 25 juin, date à laquelle les parents recevront un courrier confirmant ou infirmant l'inscription.
Elles pourront être clôturées à tout moment si les locaux ne permettent plus d'accueillir les nouveaux inscrits dans les meilleures conditions, sinon elles se poursuivront jusqu'au premier jour ouvrable de septembre.

III. Conséquences de l'inscription scolaire.

III.1. La présence à l'école.

III.1 a) Obligations pour l'élève

Depuis la rentrée scolaire 2020 - 2021, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale doivent présenter leur enfant à l'école tous les jours, dès l'âge de 5 ans.

Si toutefois l'enfant est absent, ils devront obligatoirement fournir un justificatif.

- L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques. Toute dispense ne peut être accordée que par le chef d'établissement après une demande écrite dûment justifiée. Toutefois, pour le cours de natation et de gymnastique, un certificat médical est obligatoire si la dispense se prolonge au-delà de deux jours consécutifs.
- Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant toutes les tâches qui leur seront imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.
Le journal de classe peut être un moyen de communication entre l'équipe éducative et les parents.

III.1.b) Obligations pour les parents

- Veiller à ce que l'enfant fréquente régulièrement et assidûment l'école ***et respecte l'horaire établi.***
- Vérifier le journal de classe (ou la farde de communication à l'école maternelle) régulièrement et, sur demande du titulaire, le parapher.
- Assister aux réunions de parents proposées par le titulaire à moins que la situation de l'enfant ne le nécessite pas.
- **Afin de respecter le travail scolaire des enfants, les rencontres avec l'enseignant(e) se feront obligatoirement en dehors des heures de cours et uniquement sur rendez-vous, la fréquence de ces rencontres devant rester dans les limites du raisonnable.**
- Respecter la décision du centre P.S.E. quant à l'interdiction de fréquenter l'école en cas de poux ou de maladie contagieuse.
- Répondre aux convocations de l'établissement.
- Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé dans le respect des dispositions décrétales en la matière.(cf.art.100 du Décret du 24 juillet 1997).

III.2. Les absences

Pour l'école maternelle, les absences de longue durée seront signalées à l'école maternelle de même que les maladies contagieuses. (voir document PSE)

Depuis ce 1^{er} septembre 2020, pour les élèves de 3^{ème} maternelle, les absences sont à justifier comme en primaire.

Préalable : ce qui suit ne concerne que les enfants du primaire et les élèves en troisième maternelle.

Toute absence (même d'un jour) doit être justifiée par les parents sur le formulaire fourni par l'école et celui-ci sera présenté au titulaire dès le retour de l'enfant.

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève
- le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4^{ème} degré
- un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le chef d'établissement. ***La vérification scolaire n'accepte jamais le motif « circonstances familiales ». Il vous sera demandé de préciser ces circonstances.***

Dans chacun de ces cas, l'absence sera justifiée par un mot des parents.

En cas de maladie, si l'absence dépasse 3 jours, un certificat médical doit parvenir au titulaire dans les meilleurs délais.

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée ; ainsi, seront considérées comme telles les absences anticipant ou prolongeant les congés officiels ou les vacances. (circulaire ministérielle du 19 avril 1995). ***Au-delà de 9 demi-jours d'absence injustifiée (une semaine complète), la direction est obligée d'envoyer un rapport à l'administration qui contactera les parents par courrier recommandé.***

III.3. Les retards

- L'élève qui arrive à l'école avec un retard important se présentera à la direction avec un justificatif.
- Si un élève est régulièrement en retard, ne fut-ce que de quelques minutes, il sera dans un premier temps rappelé à l'ordre puis invité à passer par le bureau de la direction avant d'entrer en classe.

III.4. Reconduction des inscriptions.

- L'élève régulièrement inscrit le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :
 - lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée dans le respect des procédures légales au plus tard le 5 septembre.
 - lorsque les parents ont fait part dans le formulaire de réinscription en fin d'année de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.
 - le changement d'école en cours de cycle (inscription en P2, P4 et P6) ou en cours d'année (après le 15 septembre) est soumis à l'octroi, par la direction d'une autorisation écrite.
- Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année suivante et cela dans le respect de la procédure légale. (art.76 et 91 du décret Mission du 24 juillet 1997).

IV. La vie au quotidien.

IV.1. L'organisation scolaire

a) L'ouverture de l'école

- tous les jours de 7h15 à 17h30 sauf le mercredi de 7h30 à 13h00
- garderies payantes tous les jours de 7h30 à 8h10, les lundis, mardi, jeudi, vendredi

de **16H00 à 17h30** et le mercredi de **12h30 à 13h00**.

- depuis cette année, en collaboration avec le secondaire, l'accès à l'enceinte du Séminaire sera interdit à partir de 8H00 jusque 8H30. Après 8H00, votre enfant devra être déposé au parking extérieur. Merci d'en tenir compte.
- avant 8h10, l'accès à la cour de la ferme est interdit aux élèves qui ne fréquentent pas la garderie, aucune surveillance n'étant assurée avant cette heure. L'école décline toute responsabilité en cas de problème. ***Les élèves attendent devant la grille de la cour de la ferme ou dans la grange en cas de pluie.***

A 15h30 (12h10 le mercredi et 14H30 le vendredi), **les élèves qui attendent un frère ou une sœur du secondaire doivent attendre dans la cour de la ferme**. Ils ne seront pas notés à la garderie sauf si cette présence à la garderie dépasse 16h00. Ceci sera stipulé sur la carte de sortie. En fonction de celle-ci, le titulaire distribuera une carte spéciale autorisant la sortie de l'élève à 15H30 (12H10 le mercredi et 14H30 le vendredi). Cette carte devra être bien visible pour le surveillant. Sans cette carte, aucune sortie de la cour ne sera autorisée.

De manière plus générale, plus aucun élève ne pourra attendre sa prise en charge dans la descente devant l'école ou devant l'école fondamentale afin d'éviter la cohabitation entre les élèves et les voitures. Si votre enfant doit être repris par une autre personne, il est indispensable de le signaler par un mot écrit dans le journal de classe.

Les élèves de l'école primaire qui rejoignent un frère ou une sœur à l'école maternelle ne sont pas pris en charge par la garderie et sont donc sous la responsabilité des parents.

b) La journée

L'horaire des cours comprend 4 périodes de 50 minutes tous les jours de la semaine en matinée. Afin que les enfants bénéficient du même temps d'apprentissage que les années précédentes, les périodes de l'après-midi sont prolongées étant donné que les cours se terminent **tous les vendredis à 14H30**.

Les récréations se situent le matin entre 10h10 et 10h30 et le midi de 12H30 à 13H35. Le repas de midi se prend dans les classes sous la surveillance des titulaires. Un enseignant accompagne les élèves qui prennent le dîner complet au réfectoire du secondaire.

Durant les récréations, les élèves jouent dans leur cour respective et nulle part ailleurs. Pour les 1^{ère} et les 2^{ème}, dans la cour de la ferme, dans le ballodrome pour les élèves de 3^{ème} à la 6^{ème}.

L'accès au local vidéo, à la B.C.D., au local informatique, à la salle polyvalente et à la salle de gymnastique n'est possible en dehors des cours qu'en présence d'un responsable.

Ponctuellement, lors des activités 5-8 ou culturelles, les élèves de l'implantation de Sovimont seront véhiculés par la direction, les enseignants ou des parents bénévoles.

c) L'étude surveillée

Trois jours par semaine (lundi, mardi et jeudi), une étude surveillée est organisée par l'école de 15H45 à 16H45. Les élèves sont pris en charge par un enseignant de notre école qui est là pour surveiller, aider au besoin. Les devoirs ne sont pas systématiquement corrigés. Un regard des parents est toujours indispensable. Au vu

de la spécificité des travaux demandés en 1^{ère} et 2^{ème} année, la fréquentation de l'étude n'est pas du tout recommandée. Les élèves sont tenus de rester l'heure complète sauf demande des parents pour une sortie anticipée à partir de 16H00.

d) Les activités extra-scolaires

Le mercredi et le vendredi après-midi, des activités sportives et socio-culturelles payantes sont organisées en collaboration avec l'école et dans nos locaux. Un formulaire informatif et d'inscription vous a été envoyé en ce début d'année.

En dehors de la grille horaire, les élèves participeront à des activités culturelles (spectacle, exposition, ...) résultant d'un travail scolaire et à des activités lucratives (marche, souper, fancy-fair, ...) pour couvrir les frais d'organisation.

A partir de la Toussaint et jusqu'aux vacances de Pâques, l'école organise gratuitement des ateliers créatifs et ludiques durant les temps de midi. Chacun s'y inscrit selon ses envies et dans la mesure des places disponibles. Généralement, ces activités sont organisées dans les classes par des personnes bénévoles.

e) L'internat

L'internat n'est accessible qu'aux élèves du troisième cycle (5^{ème} et 6^{ème} primaire). Les élèves internes sont pris en charge de **8h10 à 17h30** par l'école primaire ; en dehors de ces heures, ils sont sous la responsabilité de l'internat du secondaire.

IV.2. Le sens de la vie en commun.

a) Le respect des personnes.

** **Le respect des autres commence par le respect de soi-même** ; l'élève devra éviter toute extravagance tant dans sa tenue vestimentaire que dans sa coiffure et ses bijoux. **Sont notamment interdits toutes formes de piercing ainsi que les boucles d'oreilles pour les garçons. Il est à noter que tous les bijoux (y compris les boucles d'oreilles pour les filles) doivent être enlevés pour les cours de gymnastique et de natation, ceci, conformément aux instructions de l'assurance. Dans le même ordre d'idées, les bracelets permanents en tissu ou en plastique sont également interdits pour les cours de gymnastique, ceux-ci pouvant représenter un danger tant pour le professeur d'éducation physique que pour l'enfant.** Toute attitude et propos portant atteinte à la réputation et à la dignité des autres seront sanctionnés selon leur gravité.*

****Les objets sans rapport avec les activités scolaires sont interdits** dans la mesure où ils constituent un danger pour les autres ou dans la mesure où ils pourraient perturber le déroulement normal des activités scolaires.*

- Les jeux qui risquent de favoriser les inégalités sociales tels que Game Boy, cartes Pokémon, lecteurs audio, baffles, ... sont fortement déconseillés et, de plus, ne permettent pas la communication.
- Le GSM. est un outil de communication qui rend de multiples services dans de nombreux domaines. Par contre, il peut devenir source de problèmes, de blagues de mauvais goût, d'excès divers, notamment pendant les heures de cours, d'intercours et de récréation. Notre école a décidé, en accord total avec le Conseil de Participation, **l'interdiction totale du GSM à l'école. Dans des cas exceptionnels, il sera toléré tout en étant éteint et dans la mallette de l'enfant durant tout le temps scolaire, à la seule**

condition de justifier son usage par écrit à l'enseignant concerné et à la direction qui apprécieront.

Durant les voyages scolaires, les enfants ne peuvent pas emporter leur GSM.

En cas de non respect de ces consignes, le portable sera confisqué pour une durée d'un mois ; toutefois, la carte SIM peut être récupérée auprès de la direction par un des parents.

- **Il est fortement déconseillé de venir à l'école avec des objets de valeur (montres, bijoux,...). L'école décline en effet toutes responsabilités en cas de perte ou de vol.**

b) Le respect des lieux

Certains locaux (toilettes, garderie, cuisine, local informatique...) ne sont que des lieux de passage ; ce n'est pas une raison pour négliger tout ordre ou toute propreté.

Les cours de récréation sont dotées de nombreuses poubelles pour le tri sélectif des déchets ; un tour de rôle pour le ramassage des déchets est prévu en début d'année afin que chaque enfant se sente davantage concerné et participe ainsi à son éducation à la citoyenneté.

c) Le respect du personnel de l'école

Les enfants et leurs parents se doivent de respecter les directives de toute l'équipe éducative et du personnel lié à l'école tant au niveau de la discipline que de la politesse et du respect ainsi que de la pédagogie pratiquée. Ceci n'exclut évidemment pas un dialogue constructif.

IV.3. Les assurances.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction, du titulaire de classe ou du surveillant.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent trois volets : l'assurance responsabilité civile, une assurance couvrant les accidents corporels et l'assurance responsabilité objective après incendie ou explosion.

L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un assuré à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par « assuré », il faut entendre :

- les divers organes et membres du Pouvoir organisateur
- la direction et les membres du personnel
- toute personne investie d'une mission temporaire
- les élèves et leurs parents tant qu'ils sont civilement responsables
- les personnes physiques qui composent le comité des parents.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'école n'est pas couverte. (On entend par chemin de l'école le trajet normal que l'élève doit parcourir pour se rendre de sa résidence à l'établissement ou en tout autre lieu où se déroulent les différentes activités de la vie scolaire ou inversement).

La responsabilité objective, après incendie ou explosion, est rendue obligatoire pour les établissements d'enseignement par la loi du 30/07/79 et ses arrêtés d'exécution.

L'assurance « accidents corporels » (ceci n'est pas une obligation légale) :

Elle couvre les conséquences d'un accident survenu à l'assuré, à concurrence des montants fixés contractuellement. Sont couverts les frais médicaux indispensables après déduction de la mutuelle.

Ne sont pas couverts par l'assurance de l'école :

- les bris de glace comme les miroirs ou les vitres
- les dégâts aux objets des élèves : vêtements, mallettes, montres,...
- les dégâts provoqués par des tiers sur le chemin de l'école
- l'argent ou les objets perdus ou volés.

En aucun de ces cas, la responsabilité de l'école ne sera engagée.

Pour les classes de neige, une assurance complémentaire est souscrite par l'école.

V. Les contraintes de l'éducation

V. Les sanctions.

- Les sanctions ordinaires seront prises par l'enseignant (en concertation avec la direction pour les cas graves) suivant la gravité des faits.
- **En cas de vandalisme, racket, vol, violence extrême**, l'élève peut encourir une retenue, un isolement provisoire, être exclu provisoirement de l'établissement (pour autant que son absence ne dépasse pas 12 demi-journées) ou être exclu définitivement.
Pour ces sanctions graves, la direction et le Pouvoir Organisateur sont seuls compétents.
- L'exclusion définitive
Un élève régulièrement inscrit dans l'établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamations ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

VI. Frais scolaires 2021-2022

Dans notre établissement, seront réclamés aux parents

en frais obligatoires :

- les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le montant sera fixé en fonction de l'intervention communale dans le cadre des avantages sociaux. **Pour l'instant, la piscine de Moustier est toujours en travaux. Dès qu'il y aura du changement, vous en serez avertis.**
- différentes dépenses liées aux projets de chaque classe, de chaque année : classes extérieures (de neige, sportives, de mer, vertes, ...), visites, théâtre, expositions,
- pour les enfants de l'école maternelle, voir le courrier de début d'année.

en frais facultatifs :

- divers abonnements à des revues pédagogiques, achats groupés de matériel pédagogique, l'encadrement du temps de midi (pour les enfants de maternelle), ...

Voici une **estimation** de ces frais, année par année :

- Gratuité au niveau maternel
- 1^{ère} : 100 €
- 2^{ème} : 250 € (classes vertes incluses)
- 3^{ème} : 300 € (classes de mer incluses)
- 4^{ème} : 300 € (classes de mer incluses)
- 5^{ème} : 220 € (classes sportives incluses)
- 6^{ème} : 620 € (classes de neige incluses)

Une estimation plus précise et plus détaillée vous parviendra ultérieurement par mail.

VII. Divers.

- La vente de produits de consommation est soumise à l'approbation de la direction et tout bénéfice ne peut en être retiré à titre personnel.
- Toute autre vente occasionnelle ne peut avoir lieu dans l'établissement qu'avec l'accord de la direction.
- Durant l'année scolaire, il arrivera sans doute que **votre enfant soit filmé ou pris en photo** surtout durant des activités qui sortent du cadre ordinaire de la classe : visites, classes extérieures, excursions, journées spéciales, ... Ces images seront diffusées dans le cadre scolaire à savoir expositions, CD de photos, film des classes de neige, expositions diverses, insertion sur le site de l'école, etc. En inscrivant votre enfant, vous nous accordez implicitement un droit à l'image de votre enfant à la stricte condition que ce droit se limite à l'usage scolaire précité. **Si vous ne désirez pas nous accorder ce droit, un simple courrier adressé à la direction suffira.**
- *Les réseaux sociaux sont de plus en plus utilisés par les enfants et parfois en dépit du bon sens. Il vous revient de surveiller suffisamment l'utilisation de ces réseaux afin d'éviter toute utilisation qui pourrait nuire à d'autres élèves, aux enseignants ou à la réputation de l'école en général. De même, pour les parents, l'usage des réseaux sociaux doit rester dans*

la cadre de la vie privée. Il doit éviter toute attaque personnelle envers l'école, un enseignant ou un élève.

VIII. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

IX. P.S.E.

Voir document annexé.

X. Accord des parents et de l'élève.

L'élève et ses parents, ou la personne qui en assure la garde de fait ou de droit, sont invités à prendre connaissance de ce règlement d'ordre intérieur. Ils sont priés de marquer leur approbation à ce règlement en signant un formulaire papier remis à votre enfant dans son journal de classe ou la farde appropriée.